

## Décision relative à une modification de mise sur le marché d'une matière fertilisante

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu l'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante (produit simple) EXELGROW*

*de la société*

*ADAMA FRANCE SAS*

*Numéro de dossier*

*n°2021-3869*

*Considérant la nécessité de modifier les unités de doses d'application de kg/ha en L/ha.*

L'autorisation de mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est modifiée** en France selon les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

### **Avertissement :**

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

<b>Informations générales</b>	
<b>Nom du produit</b>	EXELGROW
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Catégorie du produit</b>	Produit simple
<b>Titulaire</b>	ADAMA FRANCE SAS 33 rue de Verdun, France
<b>Classe - Type</b>	Matière fertilisante – solution à base d'extraits d'algues fermentés, d'acides fulviques, de potassium et d'acide salicylique
<b>Etat physique</b>	Liquide
<b>Numéro d'intrant</b>	990-2019.01
<b>Numéro d'AMM</b>	1201086

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient. Les modalités d'autorisation du produit restent inchangées à l'exception de la modification des conditions d'emploi mentionnée en annexe de la présente décision.

A Maisons-Alfort, le

DocuSigned by:  
  
AE281A955A42454...

**Charlotte GRASTILLEUR**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante modifiée

<b>Liste des cultures autorisées</b>					
<b>Cultures</b>	<b>Dose maximale par apport</b>	<b>Nombre maximal d'apports</b>	<b>Concentration de pulvérisation</b>	<b>Application</b>	<b>Epoques d'apport / Stades d'application</b>
Vigne – raisin de table	1 L/ha	5/an	100 à 300 mL/100L	Pulvérisation au sol, via le système d'irrigation ou par application foliaire	février-septembre BBCH 11-89
Vigne – raisin de cuve	1 L/ha	3/an	100 mL/100L		février-septembre BBCH 11-89
Fruits à pépins	1 L/ha	3/an	100 mL/100L		février-novembre BBCH 31-89
Fruits à noyau	1 L/ha	3/an	100 mL/100L		février-novembre BBCH 31-89
Olive	1 L/ha	3/an	100 mL/100L		février-novembre BBCH 31-89
Céréales	0,5 L/ha	2/an	100 mL/100L		février-août BBCH 31-87
Maïs – sorgho	1 L/ha	2/an	100 mL/100L		avril-août BBCH 11-61
Betterave industrielle	1 L/ha	5/an	100 mL/100L		mars-septembre BBCH 10-49
Tournesol	0,5 L/ha	2/an	100 mL/100L		mars-septembre BBCH 10-79
Colza	0,5 L/ha	2/an	100 mL/100L		novembre-mai BBCH 11-79
Pomme de terre et autres tubercules	1 L/ha	3/an	100 mL/100L		mars-octobre BBCH 11-89
Cultures légumières	1 L/ha	5/an	100 mL/100L		février-octobre BBCH 00-89
Tomate, poivron,	1 L/ha	5/an	100 mL/100L		février-octobre BBCH 00-89

### Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Concentration de pulvérisation	Application	Epoques d'apport / Stades d'application
aubergine				Pulvérisation au sol, via le système d'irrigation ou par application foliaire	
Concombre, courgette, cornichon, melon, pastèque, potiron, courge	1 L/ha	5/an	100 mL/100L		février-octobre BBCH 00-89
Légumineuses (légumes secs, pois, haricots, fourrage)	1 L/ha	2/an	100 mL/100L		toute l'année BBCH 11-89
Coton	1 L/ha	2/an	100 mL/100L		toute l'année BBCH 51-65
Fruits rouges – petits fruits	1 L/ha	3/an	100 mL/100L		mars-novembre BBCH 12-89
Agrumes	1 L/ha	4/an	100 mL/100L		toute l'année BBCH 65-81
Avocat	1 L/ha	4/an	100 mL/100L		toute l'année BBCH 65-81
Mangue	1 L/ha	4/an	100 mL/100L		toute l'année BBCH 65-81
Fruits à coque	1 L/ha	6/an	100 mL/100L		février-novembre BBCH 31-89
Kiwi	1 L/ha	3/an	100 mL/100L		30, 40, 50 jours après la floraison BBCH 61-89
Banane	1 L/ha	6/an	100 mL/100L		Tous les 90 jours en hiver et tous les 45 jours en été BBCH 00-89
Papaye	1 L/ha	6/an	100 mL/100L		Tous les 90 jours en hiver et tous les 45 jours en été BBCH 00-89
Fleurs à bulbes	1 L/ha	6/an	100 mL/100L		toute l'année BBCH 12-89